

INFORMATIONS COVID-19

Lettre info COVID-19 - n°41 - 24 février 2021 - Semaine 08



Mot du préfet

Avec l'allongement des journées, l'augmentation des températures mais aussi les vacances scolaires, les tentations sont grandes d'oublier les multiples contraintes ou interdictions qui résultent de l'épidémie.

Pourtant celle-ci est toujours là et le variant anglais occupe chaque jour une place plus grande et il est devenu majoritaire dans le département. Notre système hospitalier reste extrêmement sollicité.

C'est pourquoi il nous faut rester, malgré les progrès réalisés en matière de vaccination, extrêmement vigilants et attentifs au respect des mesures barrières et de la distanciation sociale.

Aussi, j'ai demandé à l'ensemble des forces de l'ordre d'être particulièrement présentes ces deux prochains week-ends, de veiller au respect scrupuleux de toutes les mesures en vigueur et de se rapprocher des élus communaux pour solliciter le concours de leurs policiers municipaux.

Certes, ces contraintes peuvent paraître lourdes mais elles sont indispensables pour éviter que le virus ne fasse de nouvelles victimes et surtout que nous soyons obligés de recourir à des mesures encore plus restrictives.

Aussi, je compte sur vous pour m'aider à faire passer ce message et à le mettre en œuvre.

Evence Richard, préfet du Var

POINT ÉPIDÉMIOLOGIQUE



INDICATEURS DE SUIVI ÉPIDÉMIOLOGIQUE POUR LE VAR AU 23 FÉVRIER 2021

	\$53 28/12 03/01	S1 04/01 10/01	S2 11/01 18/01	S3 18/01 24/01	S4 25/01 31/01	S5 01/02 07/02	S6 08/02 14/02	S7 15/02 21/01
Nombre de tests réalisés	34 713	41956	44568	45783	46906	46647	45043	46284
Nombre de tests positifs	2026	3072	3156	3726	3601	3270	3033	3365
Taux de positivité	5,80 %	7,30 %	7,10 %	8,10 %	7,70 %	7,20 %	6,70 %	7,30 %
Taux d'incidence (pour 100 000 hab)	189	286	294	347	335	315	282	313

⇒ INDICATEURS SANITAIRES

- Nb de décès en établissement de santé : 901
- File active des patients hospitalisés en unité conventionnelle : 248
- File active des patients hospitalisés en réanimation : 66

CLUSTERS

Le nombre cumulé de clusters signalés continue d'augmenter :528 dont 129 en cours d'investigation.



Retrouvez le point de situation quotidien l'ARS pour la région PACA sur : https://www.paca.ars.sante.fr/liste-communiques-presse#

VACCINATION



La montée en puissance de la vaccination dans le Var se poursuit. Désormais, plus de 10 000 personnes sont vaccinées chaque semaine dans le département.

Aux dix centres de vaccination déjà en place pour les personnes de plus de 75 ans, s'ajouteront dès la semaine prochaine 3 nouvelles ouvertures, à Saint-Maximin, Fayence et Saint-Raphaël.

La vaccination de nouvelles populations cibles est également lancée dans les résidences sociales, les résidences autonomie ainsi que dans les foyers d'accueil médicalisés (FAM) et les maisons d'accueil spécialisé (MAS) qui concernent pour ces deux dernières des personnes porteuses de handicap.

Des rappels ont également lieu dans les EHPAD ainsi que des rattrapages de pensionnaires qui

désormais souhaitent se faire vacciner.

Les professionnels de santé en établissement ou de ville dès 18 ans se voient également proposer d'être vaccinés tout comme les personnels des SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) et des SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile).



DISPOSITIF MOBILE DE VACCINATION



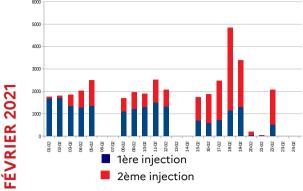
Depuis aujourd'hui, un dispositif itinérant de vaccination anti-covid est entré en fonction dans le Var et plus particulièrement dans les communes du canton de Saint-Maximin pour la première vague.

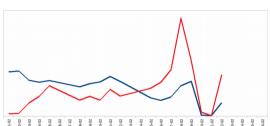
Fruit d'un partenariat entre la préfecture du Var, la Mutualité sociale agricole Provence Azur et l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la nouvelle unité mobile est destinée à se rendre au plus près des personnes âgées à vacciner dans le Haut-Var, en lien avec les communes étapes.

Ces dernières se chargent de recenser les personnes concernées afin d'établir un planning de vaccination et un lieu d'accueil pour le dispositif. Sur les deux prochaines semaines, pas moins de 10 communes accueilleront ainsi le bus de vaccination pour près de 250 injections programmées.

Dispositif itinérant de vaccination						
JOUR	C9 MMUNE	EMPLACEMENT	JOUR	CਊMMUNE	EMPLACEMENT	
MAR.23 FÉV.	ST-MARTIN-DE-PALLIÈRES	SALLE POLYVALENTE - ÉCOLE PALLIÈRES	MAR. 9 MAR.			
MER. 24 FÉV.	ARTIGUES	SALLE POLYVALENTE	MER. 10 MAR.	SAINT-JULIEN-LE- MONTAGNIER	SALLE DES FÊTES	
JEUDI 25 FÉV.	ESPARRON-DE-PALLIÈRES	SALLE POLYVALENTE	JEUDI 11 MAR.			
VEN. 26 FÉV.	OLLIÈRES	SALLE DES PÊTES	VEN. 12 MAR	FOX-AMPHOUX	SALLE DES FÊTES OU MARIAGES	
MAR.2 MAR.	VARAGES		JEUDI 4 MAR.	anus aunus d'		
MER. 3 MAR.	VARAGES		VEN. 5 MAR	BRUE-AURIAC		
JEUDI 4 MAR.	GINASSERVIS		JEUDI 4 MAR.			
VEN. 5 MAR	GINASSERVIS	SALLE DES MARIAGES	VEN. 5 MAR	MONTMEYAN	SALLE COOPÉRATIVE	

EXAMPLES LA VACCINATION





Au 22 février au soir,

44 283 personnes ont été vaccinées depuis le 6 janvier

17 879 personnes ont reçu la 2^{ème} injection soit au total

62 162 injections ont été prodiguées.

Les points de situation quotidiens sur la vaccination contre la COVID-19: nombre total de personnes vaccinées en France ainsi que le détail région par région sur https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la-vaccination-contre-la-covid-19/article/points-de-situation-vaccination

DUREE D'ISOLEMENT

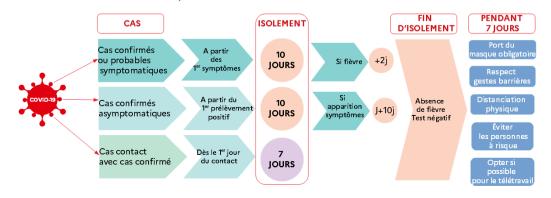


Face aux variants sud-africains et brésiliens dont la durée de contagiosité est plus importante et afin d'harmoniser les mesures d'isolement des personnes testées positives à la Covid-19 ainsi que des cas contacts, la durée d'isolement est désormais de :

- ✓ 10 jours d'isolement pour les cas confirmés ou probables symptomatiques à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre au 10^{ème} jour . Si la personne reste fébrile, l'isolement doit être maintenu pendant 48h après la disparition de cette fièvre.
- ✓ 10 jours d'isolement pour les cas confirmés asymptomatiques, à partir du jour du premier prélèvement positif (test antigénique ou RT-PCR). En cas de survenue de symptômes évocateurs de la Covid-19, la période d'isolement devra être rallongée de 10 jours à partir de la date d'apparition des symptômes.
- **7 jours d'isolement** pour les personnes qui ont été en contact avec un cas confirmé ou probable. Cette période de 7 jours commence après le dernier contact avec ce cas.

La fin de l'isolement, pour les personnes qui ont été positives comme pour les cas contacts, doit s'accompagner du port du masque, du strict respect des mesures barrières et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la levée de l'isolement, en évitant les personnes à risque de forme grave de Covid-19 et en favorisant le télétravail.

En fonction de la situation de chacun, l'assurance-maladie prévoit des mesures de prises en charge spécifique, comme la possibilité de bénéficier d'un arrêt de travail sans délai de carence si vous présentez des symptômes de la Covid-19. Ces mesures sont détaillées en cliquant ICI







Que risque un ERP qui ne respecte pas les règles d'ouverture et de fermeture?

L'exploitant d'un ERP qui ne respecte pas les règles d'ouverture et de fermeture, y compris en ce qui concerne les conditions d'accès et de présence du public, édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire peut être sanctionné d'une contravention de cinquième classe dès le premier contrôle. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire, qui est alors fixée à 500 euros, ou à 1 000 euros en cas d'amende forfaitaire majorée.

En outre, en cas de manquement à ces obligations, le préfet de département peut, après mise en demeure, prononcer une fermeture administrative de l'ERP sur le fondement de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 modifié. Cette fermeture a pour effet de rendre la société inéligible au fonds de solidarité.

Enfin, un particulier présent dans un ERP ne pouvant accueillir du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est passible d'une contravention de quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet d'une amende forfaitaire d'un montant de 135 euros.

Les spas peuvent-ils rouvrir?

Les spas, assimilés soit à des salles de sport (ERP de type X) soit à des centres thermaux (art. 41 du décret), demeurent fermés.

La modification par décret du 12 février 2021 conduit à interdire les activités de spa, hammam, bains turcs quel que soit l'établissement dans lequel elles se déroulent. Le décret vise ainsi « les établissements recevant du public qui proposent des activités d'entretien corporel ne peuvent accueillir du public pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue ». Ces activités sont regroupées sous un même code NAF (débutant par 96.04). Ainsi, les soins en institut sont également visés.

Les règles en matière de click&collect et de drice dans les centres commerciaux de plus de 20000m2 actuellement fermés ?

Les commerces fermés ne peuvent pas pratiquer le click & collect ou retrait de commande.

L'article 37 du décret du 29 octobre 2020 été modifié par décret du 12 février 2021. Cette disposition vise à rendre possible le retrait de commande par système de « drive » organisé à l'extérieur du centre commercial ou magasin isolé. Cette activité « drive » doit intervenir dans un cadre très organisé qui doit faire l'objet d'un protocole spécifique validé localement par la préfecture de département avec l'appui de l'ARS. Pour mémoire, l'article 29 du décret offre la possibilité au préfet d'interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.

DEPISTAGE



	CONSTRUCTION AND A
-	DISPOSITIF ITINÉRANT DE DÉPISTAGE
	T

Date	Horaires	Commune	Emplacement
Du lundi 22 au vendredi 26 février	9h30-12h00 13h30-16h30	Draguignan	955 boulevard Léon Blum, à côté du parking du tennis couvert